

En vertu de la loi actuellement en vigueur, pour faire réviser une décision de la Commission, la partie doit effectivement contester ouvertement la loi, risquant d'être frappée d'une pénalité et quand il s'agit d'une décision sur les salaires, cette partie doit être l'employeur. Je le répète, à mon avis, cette façon de procéder ne facilite guère l'acceptation volontaire par le salariat des indicateurs sur les salaires et des décisions de la Commission à ce sujet. J'ai soutenu que si notre régime judiciaire comporte des droits automatiques d'appel pour des affaires aussi banales que les amendes pour les billets de stationnement, elle doit comporter également des droits équivalents pour le salariat aussi bien que le patronat quand il s'agit d'une chose aussi importante que le programme de lutte contre l'inflation.

On s'est rendu compte que la loi anti-inflation, selon sa formulation première, exclut automatiquement les employés du processus d'appel lorsque l'entreprise accepte simplement la décision de la Commission de lutte contre l'inflation et refuse de signer une convention collective non conforme à cette décision. Il n'existe donc aucun moyen aux termes de la loi actuelle qui permette aux employés, même si cette décision brime leurs intérêts essentiels, de porter la question devant le directeur de la Commission ou d'interjeter appel auprès du tribunal d'appel ou du cabinet.

J'ai soutenu que si ces droit ne pouvaient être rétablis au moyen de changements à la politique sous-tendant l'application de la loi, le gouvernement devrait demander au Parlement de modifier la loi en conséquence le plus tôt possible. C'est l'objet même de la mesure et cette démarche est nécessaire si l'on veut supprimer le sentiment d'injustice dont les travailleurs peuvent se sentir victimes en raison de la procédure actuelle concernant la révision des décisions de la Commission sur la question des salaires. Cependant, pour que le droit d'appel automatique soit le même pour les travailleurs et les patrons, il faut que les deux parties consentent à se conformer à la décision en question pendant la période nécessaire pour régler l'appel. Cette condition doit être respectée pour que le système ne s'effondre pas si jamais il devrait y avoir un très grand nombre d'appels. Cependant, je crois qu'une saine administration du programme au niveau de la Commission et une procédure d'appel plus juste ne devraient pas entraîner un nombre d'appels trop élevé.

Les modifications proposées dans le bill C-89 suppriment les difficultés que j'ai signalées dans le processus d'appel. Elles sont accueillies avec satisfaction et il faut, selon moi, féliciter le gouvernement de les avoir présentées, afin que toute injustice liée au régime d'appel actuel ne soit pas préjudiciable à l'appui public général dont le programme doit jouir pour être couronné de succès.

Il y a cependant un aspect du processus d'appel dont le bill C-89 ne parle pas. Je voudrais savoir ce qui se produira si une compagnie hausse tous ses prix ou certains d'entre eux? Que se produira-t-il si la Commission juge que ces majorations de prix ne dépassent pas les indicateurs? Et qu'arrivera-t-il si la Commission ne rend pas officiellement sa décision, mais simplement avertit officieusement l'entreprise qu'elle ne s'oppose pas aux majorations en question? Ni la loi anti-inflation, bill C-73, ni le bill C-89, ne prévoient de recours dans le cas où le consommateur n'est

Loi anti-inflation

pas d'accord avec l'avis ou la décision de la Commission de lutte contre l'inflation et souhaite en appeler à un niveau supérieur.

● (1530)

A mon avis, les organismes, tels l'Association des consommateurs, l'Association nationale de lutte contre la pauvreté ou le Congrès canadien du travail ou même les consommateurs à titre individuel, devraient pouvoir en appeler d'une décision ou opinion de la Commission qui a accepté une hausse de prix. A l'heure actuelle, si une société n'accepte pas la décision de la Commission, que le prix soit abaissé ou inchangé, cette société a le droit d'en appeler au directeur, puis au tribunal d'appel et même au cabinet. Mais un consommateur qui n'est pas d'accord avec une hausse de prix permise ou acceptée par la Commission, n'a pas de droit équivalent. Il y aurait lieu, je pense, de conférer un tel droit. C'est une question que nous devrions étudier lorsque le comité des finances sera saisi du bill.

Comme je l'ai déjà dit, dans les allocutions dont j'ai parlé, le programme donnera les meilleurs résultats s'il jouit d'un vaste appui du public et en est généralement bien compris et cela veut dire que le programme doit être appliqué et, plus important encore, doit paraître appliqué avec autant de vigueur aux prix qu'à la rémunération. Pour ce faire, la Commission doit publier ses constatations et ses conclusions sur les hausses de prix de façon détaillée, ce qu'elle fait déjà pour les salaires. Je répète que s'il fallait modifier la loi à cette fin, le gouvernement devrait inviter le Parlement à le faire sans plus de délai.

J'estime toutefois que la Commission peut faire davantage pour mettre le public au courant des résultats de ses études visant les prix même si la loi devait subsister dans sa forme actuelle. On se rappellera que j'ai signalé dernièrement, ici à la Chambre, au ministre des Finances (M. Macdonald) qu'il fallait que la Commission rende des décisions plus formelles sur les prix et les fasse connaître au public. Il avait répondu qu'il allait examiner cette question avec le président de la Commission de lutte contre l'inflation.

Samedi dernier, la Presse canadienne annonçait que «touchée par les critiques qui lui reprochent de n'avoir pas réussi à réglementer les prix, la Commission de lutte contre l'inflation se propose de publier une liste des sociétés qui ont accepté, après des entretiens avec la Commission, de réduire les hausses de prix qu'elles avaient prévues». Cette nouvelle est bienvenue. La Commission semble avoir sagement renoncé à sa politique initiale qui était de ne pas recourir à la décision officielle que la loi lui permet de publier, si une société réduisait ses prix volontairement sur l'avis officieux de la Commission. Cependant, toujours selon le même communiqué de la Presse canadienne, «à la fin de la semaine, la Commission communiquait toujours avec les sociétés pour obtenir leur autorisation de faire la déclaration publique prévue pour jeudi».

A mon avis, les sociétés en cause devraient être identifiées, avec ou sans leur autorisation. La loi permet à la Commission de publier des décisions officielles et si la Commission se contente, dans ces décisions officielles, de conseiller à une société de réduire ses prix, ces décisions, y compris le nom de la société, peuvent en fait être publiées. Cela vaut même si la société suit volontairement la recommandation de la Commission et même si elle n'autorise pas la Commission à publier son nom.